

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2005/1985
0522.03082
PM

ARRETE modificatif
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 autorisant le GAEC de CARVALAN à exploiter au lieu-dit Carvalan à Pléboulle, un élevage porcin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU la demande du 19 janvier 2017 présentée par le GAEC de CARVALAN concernant l'extension d'un élevage porcin autorisé qui comprendra après projet un nouvel effectif de 1778 places animaux équivalents, avec restructuration de l'atelier naisseur engraisseur, la construction d'une porcherie engraissement de 726 places, d'un quai d'embarquement en prolongement des porcheries existantes, d'une fosse de pompage de 87 m³ et le réaménagement des porcheries existantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 autorisant le GAEC de CARVALAN à exploiter au lieu-dit Carvalan à Pléboulle, un élevage porcin, ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEBOULLE	PORCS	ZK	43 et 82

Le reste sans changement.

Article 2 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléboulle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléboulle pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois ;

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pléboulle, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Erquy, Plévenon, Hénanbihen, Ruca, La Bouillie, Saint-Potan, Pluduno, Saint-Lormel, Plancoët, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

22 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gérard Derouin